

9.8 SUIVI

Le suivi est un outil de gestion essentiel. Le suivi devrait être un processus systématique et continu tout au long du cycle du projet. Il sert à mesurer les évolutions/changements au moyen d'indicateurs, à comprendre les changements qui n'ont pas été anticipés lors de la planification du projet, y compris les changements du contexte d'intervention, à analyser les renseignements à la fois quantitatifs et qualitatifs, à s'assurer de la redevabilité de l'organisation et renforcer le processus d'apprentissage.

9.8.1 SUIVI PAR LES PARTENAIRES

Le mécanisme de suivi mis en place par le partenaire durant la mise en oeuvre de l'action doit être décrit à la section 8 du formulaire unique.

«Le suivi» implique la collecte des données de l'action de manière systématique et régulière. Cette collecte devrait être axée sur différents aspects tels que:

- État d'avancement des activités (activités entreprises par le partenaire et par ses partenaires de mise en oeuvre et résultats obtenus);
- Ressources humaines (possibles conflits);
- Qualité des processus (par exemple, participation des différents acteurs);
- Etat d'avancement des budgets;
- Risques éventuels.
- Commentaires des bénéficiaires sur les activités (par exemple quant à l'utilisation des services);
- Analyse des retours négatifs reçus des bénéficiaires et actions à entreprendre en conséquence.

Une bonne activité de suivi devrait fournir des informations précises sur l'état d'avancement des activités et identifier rapidement les défis à relever et les éventuels domaines à améliorer.

Le cadre logique est un outil essentiel pour le développement d'un plan de suivi réaliste et constitue un outil important pour l'évaluation de l'efficacité et de l'incidence du projet à la fin de la période de mise en oeuvre.



Le partenaire fera rapport à ECHO s'il découvre des éléments de nature à entraver ou retarder la mise en oeuvre de l'action. Dans le cas où le suivi met en évidence des pratiques de

9| Mise en œuvre de l'action

corruption, de fraude, de collusion ou de coercition ou une violation de la convention de subvention spécifique, le partenaire en informera ECHO immédiatement⁷⁹.



Dans de tels cas, contacter le responsable géographique ou [ECHO-Finance-Legal-affairs@ec.europa.eu](mailto:affairs@ec.europa.eu)

9.8.2 SUIVI PAR ECHO

ECHO peut, à tout moment, faire une visite de suivi de l'intervention. Le but du suivi est d'observer les progrès accomplis dans l'action et le degré de réalisation des résultats et de l'objectif spécifique. En règle générale, ECHO effectuera au moins une visite de suivi pour chaque action financée. Dans la plupart des cas, le suivi sera effectué par le personnel d'ECHO sur le terrain. Dans certains cas, il peut être fait par du personnel d'ECHO venant de Bruxelles.

Les missions de suivi ont comme objectifs:

- De vérifier si l'action progresse conformément au cadre logique et au plan de travail,
- de détecter d'éventuels problèmes,
- de vérifier si un réajustement du projet initial est nécessaire,
- de rencontrer et écouter les bénéficiaires

Le partenaire s'engage à donner les droits d'accès et à fournir toutes les informations nécessaires pour permettre de suivre l'évolution de l'action.

À la fin de la visite de suivi, l'expert terrain devra organiser une réunion avec le partenaire (soit sur le terrain ou en capitale) afin de présenter ses observations. ECHO Bruxelles pourra également envoyer des commentaires au partenaire, fondés sur les conclusions de l'expert terrain.

Si des mesures concrètes doivent être prises en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'action, l'expert terrain informera le responsable géographique qui informera officiellement le partenaire sur les mesures/actions qu'ECHO s'attend à voir mettre en place.

Si d'importants problèmes sont identifiés au cours de la visite (par exemple, retards importants, qualité insuffisante, mécontentement des bénéficiaires, déviation de l'action de l'objectif initial, etc.), l'expert terrain informera le responsable géographique qui prendra les mesures nécessaires, c'est-à-dire réunion avec le partenaire, modification de la convention et/ou toute autre démarche jugée nécessaire.

⁷⁹ Article 5 des Conditions Générales CCP ONG